

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 1350)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 8 (Rect)

présenté par
M. Salen

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, substituer par deux fois au mot :

« généraux »

le mot :

« départementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral dispose :

« Dans l'ensemble des dispositions législatives :

1° Les mots : « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés, respectivement, par les mots : « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux » ;

2° Les mots : « conseil général », lorsqu'ils s'appliquent à l'organe mentionné à l'article L. 3121-1 du Code général des collectivités territoriales, sont remplacés par les mots : « conseil départemental ». »

Il semble donc naturel de modifier le texte de la proposition de loi pour tenir compte des évolutions législatives qui ont été adoptées à la demande du Gouvernement.